

GE_GERICHTE ACJC/1059/2020 vom 4. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1059_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1059/2020 du 4 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1059/2020 del 4 agosto 2020

Erwägungen

E. 3.1

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 CPC). Les mesures provisionnelles de l'art. 85a al. 2 LP n'étant pas une affaire relevant de la LP au sens de l'art. 251 CPC (BOHNET, Commentaire Romand - CPC, 2ème éd. 2019, n. 3 ad art. 251 CPC), l'OELP n'est pas à applicable à la fixation des frais. Ceux-ci seront donc établis selon le tarif prévu à l'art. 26 RTFMC, arrêtés à 5'200 fr. et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant déjà versée par l'appelante et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 3.2

L'appelante sera en conséquence condamnée à verser à l'intimée 6'000 fr., débours compris, à titre de dépens d'appel (art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC), compte tenu de la valeur litigieuse, certes très élevée, mais aussi des questions litigieuses limitées posées par l'appel. * * * * *

- 14/14 -

C/16789/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 février 2020 par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/104/2020 rendu le 17 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16789/2019-10. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'200 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de même montant qu'elle a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer 6'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.